PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENEXI

52-76 RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2026/N°487GR
Code AIOT : 0007403395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement CENEXI implanté 52-76 RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER 94120 Fontenay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à des plaintes qui avaient été adressées à l'exploitant et à l'administration en juin, août et septembre 2026, vis-à-vis de nuisances sonores provoquées par les équipements exploités par la société CENEXI.
L'objectif est de vérifier si l'exploitant a réalisé une étude de bruits afin de démontrer sa conformité vis-à-vis de la réglementation et s'il a mis en place des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENEXI
- 52-76 RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER 94120 Fontenay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403395
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENEXI a succédé à la société ROCHE SAS en 2004 pour l'exploitation du site exploité à Fontenay-sous-Bois. Elle est spécialisée dans la fabrication de produits à usages pharmaceutiques humains (sirops, ampoules injectables stériles, suppositoires, pommades et comprimés). Elle est leader européen dans la fabrication de produits stériles et cytotoxiques (la production de produits cytotoxiques ne se fait pas dans le site à Fontenay-sous-Bois). CENEXI est le sous-traitant de Pfizer ou encore Sanofi.
La société CENEXI exploite également d'autres sites de productions se trouvant dans le Val-d'Oise (95) et en Belgique.
Les matières premières sont stockées dans un entrepôt totalement automatisé et sont ensuite utilisés dans les ateliers de production. Les médicaments sont ensuite conditionnés sous blister et mis en boîte.
Par ailleurs, le site de Fontenay-sous-Bois possède un pôle recherche et développement de formulation de médicaments (comportant l'étude de principes actifs, profils de dissolution, produits de dégradation…).
Le site à Fontenay-sous-Bois emploie actuellement 650 emplois directs, et fonctionne 24h/24 en 3x8.

L'installation est actuellement classée selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1533 kg
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m^3/h, mais inférieur à 100 m^3/h	5 m^3/h
1450-2	DC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	0,24 T
1510-2-c	DC	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au	49 338 m^3

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
		stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	
2661-1-c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 T/j
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales, ou des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	11,35 MWth
4716-2	D	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	0,39 T

Régime : DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

La réglementation suivante s'applique sur le site :

- l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- l'arrêté ministériel du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;
- l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2) ;
- l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4716).

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit - suite de l'inspection de 2024	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article point 8	Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôle périodique - 1185-2-a [DC]	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article point 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique 2910-A-2 [DC]	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 3 non-conformités ont été relevées ainsi qu'une observation :

Non-conformités :

- l'exploitant n'a pas démontré que les émissions sonores sont conformes à la réglementation ;
- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de l'ensemble de ses installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique. Par sondage, l'inspection a constaté que ce contrôle n'a pas été réalisé pour les groupes froids soumis à la rubrique 1185-2-a [DC] et pour les chaufferies soumises à la rubrique 2910-A-2 [DC] depuis 2011. L'exploitant doit s'assurer que les contrôles périodiques des rubriques 1434-1-b [DC], 1450-2 [DC] et 1510-2-c [DC] sont réalisés.

Observation :

Il est recommandé à l'exploitant d'évacuer rapidement les eaux se situant au niveau des cuves de fioul au niveau du sous-sol de la chaufferie et de procéder à une étanchéification du local pour prévenir à l'avenir une nouvelle inondation du local chaufferie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bruit - suite de l'inspection de 2024 (1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article point 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : **Point 8 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 :** L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. **Article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :** - Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ; - zones à émergence réglementée : • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Dans le cas d'un établissement existant au 1er juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997. **Article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	**Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés**
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 28/10/2024, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre la nouvelle étude acoustique dès réception, accompagnée le cas échéant d'un plan d'action. Cette nouvelle étude acoustique était prévue pour août 2025.
Par ailleurs, il avait été observé que les mesures avaient été réalisées en ZER (zone à émergence réglementée) en limite du site au niveau du sol, alors que les plaignants sont situés dans les immeubles voisins, en étage.
L'inspection avait dès lors recommandé d'effectuer une mesure chez les plaignants.

Par courriel du 29/07/2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'à la suite de plaintes de riverains en juin 2026, il a réalisé un point avec la maintenance des utilités afin de vérifier le dysfonctionnement à l'origine des bruits émis par les drys adiabatiques (aérocondenseurs adiabatiques).
Le prestataire Johnson Controls a repéré à cette occasion un problème de bon écoulement de l'eau sur les façades des drys adiabatiques, entraînant une montée en puissance des ventilateurs jusqu'à leur niveau de bridage.
Ce dysfonctionnement est du à un mauvais nettoyage des goulottes au dessus des façades.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les épisodes de fortes chaleurs en juin ont été un facteur aggravant, considérant que celles-ci ont entraînées une sollicitation importante des groupes froids ainsi que des drys adiabatiques afin de maintenir les locaux de production de médicaments à température contrôlée.

Suite à de nouvelles plaintes, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courriel du 21/09/2026 :

- d'identifier si d'autres équipements ou procédés que les drys adiabatiques pouvaient être à l'origine des nuisances sonores ;
- de démontrer que les émissions sonores émises par les installations classées pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté

ministériel du 23 janvier 1997, en particulier pour l'émergence admissible ;
- d'indiquer si les opérations de nettoyage des goulottes des drys adiabatiques (étant a priori à l'origine des nuisances) ont été réalisées.

Lors de la visite d'inspection du 29/09/2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport acoustique - ICPE réalisé par la société ALFACOUSTIC, datant du 21/11/2025 (Réf : 2025 03 027).
Lors de la campagne de mesures de bruits réalisée en août et octobre 2025, plusieurs sources de bruits ont été identifiées sur le site :
- Source 1 (S1) : Bruit de la CTA (Centrale de Traitement d'Air) située en toiture du réfectoire;
- Source 2 (S2) : Bruit d'extraction relatif au dépoussiéreur situé en toiture du bâtiment Sud-Est;
- Source 3 (S3) : Bruit de rejet d'air relatif à l'extracteur E2 en zone Nord du site;
- Source 4 (S4) : Bruit de rejet d'air relatif à la ventilation des locaux en zone Nord.

Ces sources sont identifiées en annexe du présent rapport.
Au total, 11 points de mesures ont été réalisés sur le site, en limite de propriété et en ZER (à proximité de la limite du site, étant donné que le site industriel est mitoyen des habitations).
Les mesures de bruits en limite de propriété ne révèlent aucune non-conformité vis-à-vis des limites fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en période diurne comme en période nocturne.
Les mesures de bruits en Zone d'émergence réglementée montrent :
- Pour la période Diurne : deux avis non conclusifs (nommés « avis suspendus » dans le rapport du bureau d'études) aux points 4 et 9 de la mesure, étant donné que les émergences n'ont pas pu être mesurées puisque la CTA (Source S1), pour le point 4, et l'extracteur E2 (Source S3), pour le point 9, n'ont pas pu être arrêtés;
- Pour la période Nocturne : les deux avis non conclusifs précédemment mentionnés sont maintenus et 1 non-conformité vis-à-vis des limites fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 a été constatée. Cette non-conformité porte sur le point 6, proche du dépoussiéreur en toiture du bâtiment zone Sud-Est du site (Source S2).

A la suite de ces résultats de mesures, le bureau d'études ALFACOUSTIC suggère plusieurs actions afin que les émissions sonores du site soient conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :
- **Renforcement des opérations de maintenance**, notamment pour la CTA en toiture du réfectoire (S1), du dépoussiéreur (S2), de l'extracteur E2 (S3) et de la ventilation des locaux en zone Nord (S4);
- **Réalisation de travaux complémentaires**, consistant en la mise en place de silencieux, bardage acoustique à ventelle complet en périphérie des équipements en fonction des équipements sources de bruits.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir mis en œuvre des travaux de mise en conformité au niveau de la source S3. L'exploitant a indiqué également que le nettoyage des goulottes des drys adiabatiques est prévu pour le 30/10/2026 ainsi que le 01/12/2026. Les autres travaux suggérés par le bureau de contrôle sont prévus par l'exploitant, mais ne sont à ce jour pas réalisés.
En consultant le zonage des usages autorisés par le règlement du PLUi Paris Est Marne et Bois, l'inspection des installations classées constate que CENEXI (en Zone UX : Zone d'activités économiques) est entouré des zonages suivants :
- UP (zone pavillonnaire) : au Sud, à l'Est, au Nord-Ouest et au Nord-Est du site ;
- UBb (Zone urbaine mixte intermédiaire) : à l'Ouest du site ;
- UEa (Zone d'équipements publics) : au Nord du site.

Cette répartition des zonages est identifiée en annexe du présent rapport.

Ainsi, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les zones UP et UBb sont des zones à émergence réglementée.

L'inspection des installations classées constate en étudiant le rapport acoustique produit par le bureau de contrôle Alfacoustic et suite à la visite du site que :

- les drys adiabatiques, présents en toiture de la Zone Nord n'ont pas été identifiés comme une source sonore par Alfacoustic ;
- l'ensemble des travaux complémentaires permettant un abattement des émissions sonores émises par les équipements n'a pas été réalisé à ce jour.

Ces constats démontrent que le site industriel n'est pas en mesure de démontrer de sa conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, pour démontrer que les émissions sonores produites par des équipements associés à ses activités régies par la nomenclature des installations classées, doit :

- Transmettre le rapport d'intervention ou tout autre document équivalent justifiant du nettoyage des goulottes associées aux Drys adiabatiques **dès réception**;
- Réaliser les travaux complémentaires recommandés par le bureau d'études Alfacoustic dans son rapport du 21/11/2025 (Réf : 2025 03 027), **dans un délai de 3 mois**;
- Réaliser une nouvelle étude acoustique conforme à la méthodologie énoncée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une fois les travaux achevés, **dans un délai de 6 mois**, comportant :
  - une nouvelle source sonore : les Drys adiabatiques, lorsque ceux-ci fonctionnent à capacité maximale de ce que permet leur bridage ;
  - de nouveaux points de mesures dans les ZER et a minima, au niveau des appartements faisant l'objet des plaintes récentes reçues par la préfecture du Val-de-Marne .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique - 1185-2-a [DC]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article point 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique installations de réfrigérations

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « **Objet du contrôle** ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « **le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure** ».

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de remettre le contrôle périodique des groupes froids soumis à la rubrique 1185-2-a [DC] de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle a été effectué en 2011, **ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis du point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 car le contrôle périodique doit être réalisé tous les 5 ans, à l'exception des industriels certifiés ISO 14001, qui doivent le faire tous les 10 ans.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de ses équipements soumis à la rubrique 1185-2-a [DC] conformément au point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Contrôle périodique 2910-A-2 [DC]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des installations de combustion

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de remettre le contrôle périodique des chaufferies soumises à la rubrique 2910-A-2 [DC] de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle a été effectué en 2011, **ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis du point 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 car le contrôle périodique doit être réalisé tous les 5 ans, à l'exception des industriels certifiés ISO 14001, qui doivent le faire tous les 10 ans.**

Observation : lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que le local contenant les cuves de fioul (2 x 15 000L) est inondé, il y a environ 10 cm d'eau. Il est recommandé à l'exploitant d'évacuer rapidement les eaux se situant au niveau des cuves de fioul au niveau du sous-sol de la chaufferie et de procéder à une étanchéification du local pour prévenir à l'avenir d'une nouvelle inondation du local chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de ses installations de combustion soumises à la rubrique 2910-A-1 [DC] conformément aux prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'exploitant doit également réaliser les contrôles périodiques pour les autres rubriques ICPE à déclaration avec contrôles périodiques auxquelles il est soumis comme les rubriques 1434-1-b [DC], 1450-2 [DC] et 1510-2-c [DC].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : Photographies permettant de représenter les équipements à l'origine des nuisances sonores

Source 1 : CTA du réfectoire : travaux non-réalisés



Source 2 : Extraction d'air du dépoussiéreur : mise en place du silencieux en sortie du dépoussiéreur, mais pas du bardage acoustique (travaux prévus ultérieurement)



Source 3 : Rejet d'air relatif à l'extracteur E2 : mise en place du bardage acoustique



Source 4 : Exutoire ventilations locaux au Nord : travaux non-réalisés



Source 5 : Drys adiabatiques non identifiés dans la campagne de mesures de bruits comme étant une source d'émissions sonores



Carte de localisation des points de mesures de bruits effectués sur le site CENEXI à Fontenay-sous-Bois, pour la campagne d'août et octobre 2025 et du Zonage des usages autorisés par le règlement du PLUi Paris Est Marne et Bois

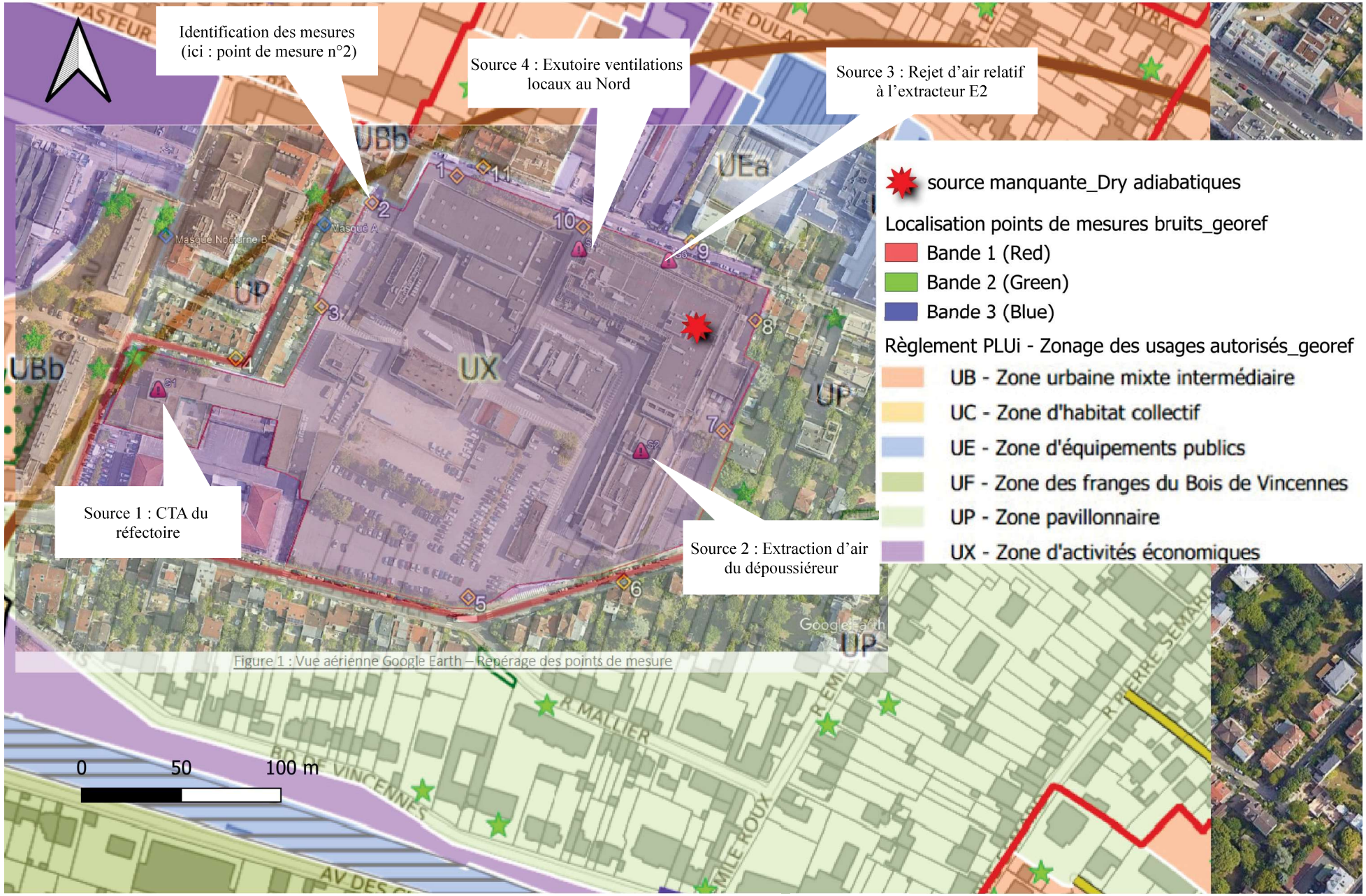

Figure 1 : Vue aérienne Google Earth – Repérage des points de mesure